



RECUEIL

DES ACTES

ADMINISTRATIFS

N° 2009/57

Document affiché en préfecture le 19 novembre 2009

**SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
N° 2009/57**

Document affiché en préfecture le 19 novembre 2009

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES	3
<u>ARRÊTE PREFECTORAL N° 09-DRCTAJ/1-678 PORTANT REFUS DU CLASSEMENT DU TERRAIN DE CAMPING DÉNOMMÉ «LE DOMAINE DES PINS» À SAINT HILAIRE DE RIEZ</u>	<u>3</u>
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	4
<u>ARRÊTÉ N° 09-DAS-898 ANNULANT ET REMPLAÇANT L'ARRÊTÉ N°09-DAS-830 MODIFIANT LE PRIX DE JOURNÉE DE LA SECTION D'ACCUEIL POUR ENFANTS ET ADOLESCENTS POLYHANDICAPÉS DE L'INSTITUT MÉDICO-ÉDUCATIF « LE GUÉ BRAUD » DE FONTENAY –LE-COMTE, AU TITRE DE L'EXERCICE 2009</u>	<u>4</u>
<u>ARRÊTÉ 09-DAS-899 ANNULANT ET REMPLAÇANT L'ARRÊTÉ N°09-DAS-838 MODIFIANT LE PRIX DE JOURNÉE DE LA SECTION D'ACCUEIL POUR ENFANTS ET ADOLESCENTS POLYHANDICAPÉS DE L'INSTITUT MÉDICO-ÉDUCATIF « LE HAMEAU DU GRAND FIEF » DES HERBIERS AU TITRE DE L'EXERCICE 2009</u>	<u>4</u>
<u>ARRÊTÉ N° 09-DAS-900 ANNULANT ET REMPLAÇANT L'ARRÊTÉ N°09-DAS-857 MODIFIANT LE MONTANT DU FORFAIT SOINS DE LA STRUCTURE « FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISÉ « LA CLAIRIÈRE » DE POUZAUGES, AU TITRE DE L'EXERCICE 2009</u>	<u>5</u>
<u>ARRÊTÉ N° 09-DAS-901 ANNULANT ET REMPLAÇANT L'ARRÊTÉ N°09-DAS-843 MODIFIANT LES PRIX DE JOURNÉE DE LA MAISON D'ACCUEIL SPÉCIALISÉ « RÉSIDENCE LA MADELEINE » DE BOUIN AU TITRE DE L'EXERCICE 2009</u>	<u>6</u>
<u>ARRÊTÉ 09-DAS-902 ANNULANT ET REMPLAÇANT L'ARRÊTÉ 09-DAS-840 MODIFIANT LE PRIX DE JOURNÉE APPLICABLE À L'IME « LA GUÉRINIÈRE » D'OLONNE-SUR-MER POUR L'ANNÉE 2009</u>	<u>7</u>
<u>ARRÊTÉ 09 DAS N° 951 MODIFIANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DES HOSPITALISATIONS PSYCHIATRIQUES</u>	<u>9</u>
<u>ARRÊTÉ 09 -DAS- 966</u>	<u>9</u>
<u>ARRÊTÉ 09-DAS-967</u>	<u>10</u>
SOUS-PREFECTURE DES SABLES D'OLONNE	12
<u>ARRÊTÉ N° 326/SPS/09 PORTANT AGRÉMENT D'UN GARDE-CHASSE PARTICULIER</u>	<u>12</u>
<u>ARRÊTÉ N° 328/SPS/09 PORTANT AGRÉMENT D'UN GARDE-CHASSE PARTICULIER</u>	<u>12</u>
<u>ARRÊTÉ N° 329/SPS/09 PORTANT AGRÉMENT D'UN GARDE-CHASSE PARTICULIER</u>	<u>13</u>
<u>ARRÊTÉ N° 331/SPS/09 PORTANT AGRÉMENT D'UN GARDE-CHASSE PARTICULIER</u>	<u>13</u>
<u>ARRÊTÉ N° 333/SPS/09 PORTANT AGRÉMENT D'UN GARDE-CHASSE PARTICULIER</u>	<u>14</u>
<u>ARRÊTÉ N° 334/SPS/09 PORTANT AGRÉMENT D'UN GARDE-CHASSE PARTICULIER</u>	<u>14</u>
<u>ARRÊTÉ N° 334/SPS/09 PORTANT AGRÉMENT D'UN GARDE-CHASSE PARTICULIER</u>	<u>15</u>
<u>ARRÊTÉ N° 356/SPS/09 PORTANT AGRÉMENT D'UN GARDE-CHASSE PARTICULIER</u>	<u>16</u>
<u>ARRÊTÉ N° 362/SPS/09 PORTANT AGRÉMENT D'UN GARDE-CHASSE PARTICULIER</u>	<u>16</u>
<u>ARRÊTÉ N° 366/SPS/09 PORTANT AGRÉMENT D'UN GARDE-CHASSE PARTICULIER</u>	<u>17</u>
<u>ARRÊTÉ N° 367/SPS/09 PORTANT AGRÉMENT D'UN GARDE-CHASSE PARTICULIER</u>	<u>17</u>
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES VÉTÉRINAIRES	19
<u>ARRÊTE N° APDSV-09-0168 CONCERNANT LES MOUVEMENTS DES ANIMAUX DE L'ESPÈCE OVINE</u>	<u>19</u>
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE	20
<u>ARRÊTE N° 09 - DDEA - 367</u>	<u>20</u>
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	21
<u>ARRÊTÉ DDTEFP 2009-006 PORTANT DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION PARITAIRE D'HYGIÈNE, DE SÉCURITÉ ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL EN AGRICULTURE DE LA VENDÉE</u>	<u>21</u>
AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DES PAYS DE LA LOIRE	23
<u>ARRÊTE PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE</u>	<u>23</u>

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES**

ARRETE PREFECTORAL n° 09-DRCTAJ/1-678 portant refus du classement du terrain de camping dénommé «Le Domaine des Pins» à Saint Hilaire de Riez.

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E :

ARTICLE 1er – La demande de classement du terrain "le Domaine des Pins" ex "Cap Natur" en camping 2 étoiles pour 110 emplacements "loisirs" est rejetée.

ARTICLE 3 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de 2 mois suivant sa notification. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la société Gestion Patrimoine Loisirs (GPL).

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le directeur de l'unité départemental de la concurrence, consommation et répression des fraudes, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et tous agents assermentés de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté préfectoral.

La Roche sur Yon, le 17 novembre 2009

**Le Préfet,
Pour le Préfet
Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée
David PHILOT**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté n° 09-das-898 annulant et remplaçant l'arrêté n°09-das-830 modifiant le prix de journée de la section d'accueil pour enfants et adolescents Polyhandicapés de l'Institut Médico-Educatif « Le Gué Braud » de FONTENAY –LE-COMTE, au titre de l'exercice 2009.

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

A R R Ê T E

ARTICLE 1er – Pour l'exercice budgétaire 2009, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section d'accueil pour enfants et adolescents polyhandicapés de l'Institut Médico-Educatif « Le Gué Braud » de FONTENAY-LE-COMTE, géré par l'ADAPEI, ° FINESS : 85 000 640 4, sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	66 422 €	252 102 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	154 645 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	31 035 €	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification	250 426,50 €	252 102 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	673 €	
	Reprise de l'excédent 2007	1 002,50€	

ARTICLE 2 – Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises de résultats suivants : Compte 115 ou 110 – 1 002,50€

ARTICLE 3 – Le prix de journée applicable à la section d'accueil pour enfants et adolescents polyhandicapés de l'IME « Le Gué Braud » de Fontenay-le Comte est fixé à compter du 1^{er} octobre 2009, à : **Prix de journée en semi-internat : 398,85 €**. Conformément à l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, le prix de journée fixé ci-dessus est calculé en prenant en compte les produits encaissés entre le 1^{er} janvier 2009 et le 30 septembre 2009 et les produits restant à encaisser entre le 1^{er} octobre 2009 et le 31 décembre 2009 selon les données figurant sur le tableau annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6, rue René Viviani- BP 86218 – 44262 NANTES cedex 2, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon, le 1^{er} octobre 2009

Le préfet,

p/le préfet et par délégation,

**La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales
Françoise COATMELLEC**

Arrêté 09-das-899 annulant et remplaçant l'arrêté n°09-das-838 modifiant le prix de journée de la section d'accueil pour enfants et adolescents Polyhandicapés de l'Institut Médico-Educatif « Le Hameau du Grand Fief » des HERBIERS au titre de l'exercice 2009

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} – Pour l'exercice budgétaire 2009, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la **section d'accueil pour enfants et adolescents polyhandicapés** de l'Institut Médico-Educatif « Le Hameau du Grand Fief » des HERBIERS, géré par l'ADAPEI, n° FINESS : 85 000 9747, sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	73 292 €	495 214 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	374 269 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	47 653 €	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification Prix de journée Recettes du forfait journalier	475 534,34 €	495 214 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation Recettes du forfait (+ de 20 ans) Autres recettes	0 € 17 737 €	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Reprise de l'excédent 2007	1 942,66€	

ARTICLE 2 – Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises de résultats suivants :
Compte 115 ou 110 – 1 942,66€

ARTICLE 3 – Le prix de journée applicable à la section d'accueil pour enfants et adolescents polyhandicapés de l'Institut Médico-Educatif « Le Hameau du Grand Fief » des HERBIERS sont fixés **à compter du 1^{er} octobre 2009**, à : **Prix de journée en semi-internat : 536,33 €**. Conformément à l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, les prix de journée fixés ci-dessus sont calculés en prenant en compte les produits encaissés entre le 1^{er} janvier 2009 et le 30 septembre 2009 et les produits restant à encaisser entre le 1^{er} octobre 2009 et le 31 décembre 2009 selon les données figurant sur le tableau annexé au présent arrêté. Il sera fait application des dispositions prévues à l'article 6 de l'ordonnance 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 et de la circulaire N°DGAS/5B/DSS/1A/2009/70 du 04 Mars 2009 relative au mode de facturation des forfaits journaliers hospitaliers en IME et à la participation des usagers accueillis au titre des amendements « cretons ». **Le forfait journalier de 16 € est à la charge des jeunes adultes de 20 ans et plus accueillis en internat.**

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6,rue René Viviani- BP 86218 – 44262 NANTES cedex 2 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon, le 1^{er} octobre 2009

Le préfet,

p/le préfet et par délégation,

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales

Françoise COATMELLEC

Arrêté n° 09-das-900 annulant et remplaçant l'arrêté n°09-das-857 modifiant le montant du forfait soins de la structure « Foyer d'Accueil Médicalisé « La Clairière » de POUZAUGES, au titre de l'exercice 2009.

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
A R R Ê T E**

ARTICLE 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2009, le forfait annuel global de soins alloué à la structure « Foyer d'Accueil Médicalisé La Clairière » implantée 29 rue du Bois de La Folie à POUZAUGES, géré par l'ADAPEI- n° FINESS : 850020884 – est fixé à : **1 087 534 €, dont 11 664 € de crédits non reconductibles.**

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	88 328 €	1 093 949 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	967 435 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	38 186 €	
Recettes	Groupe I – Forfait Annuel Global de Soins	1 087 534 €	1 093 949 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	6 415 €	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables		

Au vu de l'activité prévisionnelle annuelle établie à **14 202 journées**, le forfait journalier afférent aux soins ressort à **76.58 €**.

ARTICLE 2 - En application de l'article 112 § 3 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, le forfait global de soins fera l'objet d'un règlement par la caisse pivot par acomptes mensuels correspondant au douzième de son montant, soit 90 627,83 €.

ARTICLE 3 - *Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6, rue René Viviani- BP 86218 – NANTES cedex 2 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.*

ARTICLE 4 - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné et au président du conseil général de la Vendée.

ARTICLE 5 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon, le 1er octobre 2009

Le préfet,

p/le préfet et par délégation,

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales

Françoise COATMELLEC

Arrêté n° 09-das-901 annulant et remplaçant l'arrêté n°09-das-843 modifiant les prix de journée de la Maison d'Accueil Spécialisé « Résidence La Madeleine » de BOUIN au titre de l'exercice 2009.

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
A R R Ê T E**

ARTICLE 1er - Pour l'exercice budgétaire 2009, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la Maison d'Accueil Spécialisé « Résidence La Madeleine » implantée Rue du Pays de Retz à BOUIN n° FINSS : 850021312, sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	106 558 €	721 232 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	542 480 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	72 194 €	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification Prix de journée	647 360 €	721 232 €
	2 Autres Recettes		
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation 1 Forfaits journaliers	61 232 €	
	2 Autres Recettes	12 640 €	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	-	

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises de résultats suivants : Néant.

ARTICLE 3 - Les prix de journée applicables à la Maison d'accueil spécialisé « Résidence La Madeleine » de BOUIN sont fixés à compter du 1^{er} octobre 2009, à :

Prix de journée d'internat permanent et d'accueil d'urgence : 175,72 € (hors forfait journalier).

Prix de journée en accueil de jour : 80,39 €

En application de l'article 4 du décret n°2006-642 du 31 mai 2006 (article R314-35 CASF), les prix de journée fixés ci-dessus sont calculés en prenant en compte les produits encaissés entre le 1^{er} janvier 2009 et le 30 septembre 2009 et les produits restant à encaisser entre le 1^{er} octobre 2009 et le 31 décembre 2009 selon les données figurant sur le tableau annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6, rue René Viviani- BP 86218 – 44262 NANTES cedex 2, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon, le 1^{er} octobre 2009

Le préfet,

p/ le préfet et par délégation,

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales

Françoise COATMELLEC

Arrêté 09-das-902 annulant et remplaçant l'arrêté 09-das-840 modifiant le prix de journée applicable à l'IME « La Guérinière » d'OLONNE-SUR-MER pour l'année 2009

LE PREFET DE LA VENDEE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

A R R Ê T E

ARTICLE 1er – Pour l'exercice budgétaire 2009, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'Institut Médico-Educatif « La Guérinière » d'OLONNE-SUR-MER, géré par l'ADAPEI, n° FINESS principal : 85 000 3633, sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	318 374 €	1 969 194 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	1 251 795 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	399 025 €	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification Prix de journée	1 908 240 €	1 969 194 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	6 993 €	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	39 261 €	
	Reprise de l'excédent 2007	14 700 €	

ARTICLE 2 – Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises de résultats suivants :
Compte 115 ou 110 – 14 700 €

ARTICLE 3 – Le prix de journée applicable à l'Institut Médico-Educatif « La Guérinière » d'Olonne-sur-Mer et à son antenne de Challans est fixé à compter du 1^{er} octobre 2009, à : **Prix de journée en semi-internat : 252,96 €.** Conformément à l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, le prix de journée fixé ci-dessus est calculé en prenant en compte les produits encaissés entre le 1^{er} janvier 2009 et le 30 septembre 2009 et les produits restant à encaisser entre le 1^{er} octobre 2009 et le 31 décembre 2009 selon les données figurant sur le tableau annexé au présent arrêté. Il sera fait application des dispositions prévues à l'article 6 de l'ordonnance 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 et de la note d'information DGAS/5B/DSS/1A/2009/70 CNSA du 4 mars 2009 pour le calcul du tarif applicable aux jeunes adultes handicapés accueillis au titre de l'« Amendement Creton » selon la ventilation jointe en annexe.

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6, rue René Viviani- BP 86218 – 44262 NANTES cedex 2 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon, le 1^{er} octobre 2009

Le préfet,

p/le préfet et par délégation ,

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales

Françoise COATMELLEC

Arrêté n° 09 -das-903 annulant et remplaçant l'arrêté n°09-das-852 modifiant le montant de la Dotation Globale de Financement allouée au titre de l'exercice 2009 pour le fonctionnement du SESSAD ADAPEI d'OLONNE-SUR-MER .

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

A R R Ê T E

ARTICLE 1er – Pour l'exercice budgétaire 2009, les dépenses et les recettes prévisionnelles pour le fonctionnement du Service de Soins et d'Education Spécialisée à Domicile (SESSAD) ADAPEI d'Olonne-sur-Mer - N° FINESS principal : 850018649, sont fixées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 668 €	226 161 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	161 483 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	31 010 €	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification	219 685 €	226 161 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	€	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	476 €	
	Reprise de l'excédent 2007	6 000 €	

ARTICLE 2 – Le montant précité à l'article 3 est calculé en prenant en compte les reprises de résultats suivants : Compte 115 ou 110 – 6 000 €

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement attribuée au Service de Soins et d'Education Spécialisée à Domicile (SESSAD) ADAPEI d'Olonne-Sur-Mer - N° FINESS principal : 850018649 et de son antenne de Challans, est fixée à : **219 685 € (dont 28 410 € de crédits non reconductibles)**. En application de l'article 108 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, la dotation globale de financement sera versée à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit : **18 307,08 €**

ARTICLE 4 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6, rue René Viviani- BP 86218 – 44262 NANTES cedex 2 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

ARTICLE 7 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président de l'Association ainsi que le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon, le 1^{er} octobre 2009

Le préfet,

**p/le préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Françoise COATMELLEC**

**Arrêté 09 DAS n° 951 modifiant la composition de la Commission Départementale des Hospitalisations
Psychiatriques**

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
A R R Ê T E**

ARTICLE 1^{er} – La composition de la Commission Départementale des Hospitalisations Psychiatriques est modifiée comme suit :

4° - Madame Dominique TOSQUES, représentant une association de personnes malades.
Le reste sans changement.

ARTICLE 2 – Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**La Roche sur Yon, le 17 novembre 2009
Le Préfet,
Thierry LATASTE**

Arrêté 09 -DAS- 966

**la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
subdéléguant sa signature au nom du Préfet
ARRETE**

Article 1 - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise COATMELLEC, la délégation qui lui est conférée par l'arrêté n° 08.DAI/1.373 du 3 novembre 2008, sera exercée par :

Madame Marie-Line PUJAZON, directrice-adjointe. En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Françoise COATMELLEC et de Madame Marie-Line PUJAZON, la même délégation sera exercée par Madame Stéphanie CLARACQ et Madame Pascale MATHEY, inspectrices principales de l'action sanitaire et sociale.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Françoise COATMELLEC, de Madame Marie-Line PUJAZON, de Madame Stéphanie CLARACQ et Madame Pascale MATHEY, la délégation consentie aux articles précédents sera exercée par :

- a) Madame Anna PEROT, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, responsable informatique et organisation pour les matières énumérées aux paragraphes 4.7, 5.1, 5.2, 5.3 de l'arrêté n° 08.DAI/1.373 du 3 novembre 2008.
- b) Madame Valérie CASTRIC, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, chargée de l'aide et action sociale de l'Etat, pour les matières énumérées aux titres 1.2, 1.3, paragraphes 4.1, 4.3, 4.5, 4.6, 4.7, 4.8.
- c) Madame Claudie DANIAU, conseillère technique de service social, chargée de l'action sociale, pour les matières énumérées aux titres 1.1112, paragraphes 3.2, 4.7.
- d) Monsieur Serge PEROT, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, chargé du service des politiques en faveur des personnes âgées, pour les matières énumérées aux paragraphes 4.1, 4.3, 4.5, 4.6, 4.7, 4.8.
- e) Madame Juliette MARTIN, cadre contractuelle, chargée de mission EHPAD, pour les matières énumérées aux paragraphes 4.1, 4.3, 4.5, 4.6, 4.7, 4.8.
- f) Monsieur Gérard TOURLOURAT, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chargé du contrôle des établissements et services pour personnes âgées, pour les matières énumérées aux paragraphes 4.1, 4.5, 4.6, 4.7, 4.8.
- g) Madame Armelle TROHEL, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, chargée du service des politiques en faveur des personnes handicapées, pour les matières énumérées aux paragraphes 1.13, 1.14, 1.2111, 4.1, 4.3, 4.5, 4.6, 4.7, 4.8.
- h) Madame Mélanie JOUSSET, secrétaire administrative, chargée du contrôle des établissements et services pour personnes handicapées, pour les matières énumérées aux paragraphes, 4.1, 4.5, 4.7, 4.8.
- i) Monsieur Loïc ADAM, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, chargé des services de contrôle des établissements de santé et des établissements sociaux et médico-sociaux, pour les matières énumérées aux paragraphes 4.1, 4.3, 4.5, 4.6, 4.7, 4.8, 4.10, 4.17, 5.1, 5.2, 5.3, 5.5.
- j) Madame Nathalie SCUFFENECKER, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, chargée de la promotion de la santé, pour les matières énumérées aux paragraphes 2.4, 2.5, 2.6, 2.8, 2.9, 4.11, 4.17, 4.18, 5 sauf 5.6, 6.4.
- k) Madame le docteur Sylvie CAULIER, médecin inspecteur en chef de santé publique, pour les matières énumérées aux paragraphes 2.3, 2.4, 2.5, 2.6, 2.7, 4.7, titre 5, 6.4.

l) Madame Pascale CHESSE, infirmière de santé publique, pour les matières énumérées aux paragraphes 4.7, 5.4, 5.5, 5.7.

m) Mesdames Christine TEILLET, secrétaire administrative, Fabienne GIRARD, adjointe administrative, Danièle PRIN, adjointe administrative, Patricia BLANCHE, adjointe administrative et Nicole DESCHAMPS adjointe administrative, pour les matières énumérées aux paragraphes 3.1, 5.1, 5.2, 5.3.

n) Madame Florence ALLOT, ingénieur du génie sanitaire, pour les matières énumérées au titre 3 au paragraphe 4.7.

o) Mesdames Myriam BEILLON, Vanessa LOUIS, Magalie HAMONO, ingénieurs d'études sanitaires, pour les matières énumérées au titre 3, au paragraphe 4.7.

Article 3- L'arrêté 08-DAS-1776 du 4 novembre 2008, portant subdélégation de signature est abrogé.

Article 4- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LA ROCHE SUR YON, le 13 novembre 2009.

**La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Françoise COATMELLEC**

Arrêté 09-DAS-967

**La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
subdélégant sa signature, en matière financière, au nom du Préfet
ARRETE**

Article 1 - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise COATMELLEC, la délégation qui lui est conférée par l'arrêté n° 08.DAI/366 du 3 novembre 2008, sera exercée par :

Madame Marie-Line PUJAZON, directrice-adjointe, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat, imputées sur les titres II, III, V et VI des budgets opérationnels de programme (BOP) suivants :

- BOP du programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française »
- BOP du programme 106 « Actions en faveur des familles vulnérables »
- BOP du programme 124 « Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales »
- BOP du programme 157 « Handicap et dépendance »
- BOP du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables »
- BOP du programme 228 « Veille et sécurité sanitaire »

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Sont soumis au visa préalable du préfet, les actes d'engagement d'un montant hors taxe par opération supérieur à :

- 20 000 € pour les dépenses de fonctionnement (titre III)
- 15 000 € pour les études (titres III et V)
- 50 000 € pour les dépenses d'investissement (titre V)
- 23 000 € pour les dépenses d'intervention (titre VI)

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Françoise COATMELLEC et de Madame Marie-Line PUJAZON, la même délégation sera exercée par Madame Stéphanie CLARACQ et Madame Pascale MATHEY, inspectrices principales de l'action sanitaire et sociale.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Françoise COATMELLEC, de Madame Marie-Line PUJAZON, de Madame Stéphanie CLARACQ et Madame Pascale MATHEY, la délégation sera exercée par :

a) Madame Florence ALLOT, ingénieur du génie sanitaire, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat, imputées sur les titres II, III, V et VI du budget opérationnel de programme (BOP) suivant :

- BOP du programme 228 « Veille et sécurité sanitaire »

b) Madame Armelle TROHEL, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, chargée du service des politiques en faveur des personnes handicapées, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat, imputées sur les titres II, III, V et VI du budget opérationnel de programme (BOP) suivant :

- BOP du programme 157 « Handicap et dépendance »

Article 3 – Demeurent réservés à la signature du préfet :

- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné ;
- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visas du contrôleur financier déconcentré.

Article 4 - L'arrêté 08-DAS-1293 du 5 décembre 2008, portant subdélégation de signature, en matière financière, est abrogé.

Article 5- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Trésorier-Payeur Général et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux directeurs et chefs de services intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LA ROCHE SUR YON, le 13 novembre 2009.

**La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
Françoise COATMELLEC.**

SOUS-PREFECTURE DES SABLES D'OLONNE

Arrêté n° 326/SPS/09 portant agrément d'un garde-chasse particulier

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E

Article 1er : M. Frédéric ROUSSEAU né le 30 avril 1969 à Challans (85) domicilié au lieudit « Les Petites Brandes » à La Garnache est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous les délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Fernand AUBERT sur les territoires de la commune de Challans.

Article 2 : Le plan des territoires concernés et la commission sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, M Frédéric ROUSSEAU doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel il va exercer ses fonctions.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Frédéric ROUSSEAU doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet des Sables d'Olonne ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le sous-préfet des Sables d'Olonne est chargé de l'application du présent arrêté dont une copie sera transmise au commettant, M. Fernand AUBERT, et au garde particulier, M. Frédéric ROUSSEAU, ainsi qu'à M. le Président de la fédération départementale de la chasse, à M. le Chef du service départemental de la Vendée de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et à M. le Chef d'escadron commandant la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne. Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

**Les Sables d'Olonne, le 29 septembre 2009
Pour le préfet de la Vendée et par délégation,
Le sous-préfet
Béatrice LAGARDE**

Arrêté n° 328/SPS/09 portant agrément d'un garde-chasse particulier

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E

Article 1^{er} : M. Christian RABILLER né le 6 février 1951 à Croix de Vie (85) domicilié 58 Rue Marcel Peault à Saint Gilles Croix de Vie est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous les délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Jean-Claude MERCERON sur les territoires de la commune de Brétignolles sur Mer.

Article 2 : Le plan des territoires concernés et la commission sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Christian RABILLER doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel il va exercer ses fonctions.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Christian RABILLER doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet des Sables d'Olonne ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le sous-préfet des Sables d'Olonne est chargé de l'application du présent arrêté dont une copie sera transmise au commettant, M. Jean-Claude MERCERON, et au garde particulier, M. Christian RABILLER, ainsi qu'à

M. le Président de la fédération départementale de la chasse, à M. le Chef du service départemental de la Vendée de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et à M. le Chef d'escadron commandant la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne. Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Les Sables d'Olonne, le 30 septembre 2009
Pour le préfet de la Vendée et par délégation,
Le sous-préfet
Béatrice LAGARDE

Arrêté n° 329/SPS/09 portant agrément d'un garde-chasse particulier

LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1^{er} : M. Laurent FERRE né le 12 avril 1968 à La Roche sur Yon (85) domicilié 24 Le Moulin des Landes à La Chapelle-Achard est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous les délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Daniel MALIDAN, président de la société de chasse « La Providence », sur les territoires des communes de La Chapelle-Achard et Sainte Flaive des Loups.

Article 2 : Le plan des territoires concernés et la commission sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Laurent FERRE doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel il va exercer ses fonctions.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Laurent FERRE doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet des Sables d'Olonne ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le sous-préfet des Sables d'Olonne est chargé de l'application du présent arrêté dont une copie sera transmise au commettant, M. Daniel MALIDAN, et au garde particulier, M. Laurent FERRE, ainsi qu'à M. le Président de la fédération départementale de la chasse, à M. le Chef du service départemental de la Vendée de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et à M. le Chef d'escadron commandant la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne. Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Les Sables d'Olonne, le 30 septembre 2009
Pour le préfet de la Vendée et par délégation,
Le sous-préfet
Béatrice LAGARDE

Arrêté n° 331/SPS/09 portant agrément d'un garde-chasse particulier

LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1^{er} : M. Paul JARNY né le 24 décembre 1954 à L'Île d'Olonne (85) domicilié 11 Chemin de Ceinture à l'Île d'Olonne est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous les délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Dominique GIRARD sur les territoires des communes de Sainte Foy et Le Château d'Olonne.

Article 2 : Le plan des territoires concernés et la commission sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Paul JARNY doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel il va exercer ses fonctions.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Paul JARNY doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet des Sables d'Olonne ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le sous-préfet des Sables d'Olonne est chargé de l'application du présent arrêté dont une copie sera transmise au commettant, M. Dominique GIRARD, et au garde particulier, M. Paul JARNY, ainsi qu'à M. le Président de la fédération départementale de la chasse, à M. le Chef du service départemental de la Vendée de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, à M. le Chef d'escadron commandant la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne et à M. le Chef de la circonscription de sécurité publique des Sables d'Olonne. Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Les Sables d'Olonne, le 30 septembre 2009
Pour le préfet de la Vendée et par délégation,
Le sous-préfet
Béatrice LAGARDE

Arrêté n° 333/SPS/09 portant agrément d'un garde-chasse particulier

LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1^{er} : M. Alain CORCY né le 16 janvier 1949 à Mitry-Mory (77) domicilié 13 Rue des Genêts à Champ Saint Père est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous les délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Bernard BESSIERE sur les territoires de la commune de Champ Saint Père.

Article 2 : Le plan des territoires concernés et la commission sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Alain CORCY doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel il va exercer ses fonctions.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Alain CORCY doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet des Sables d'Olonne ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le sous-préfet des Sables d'Olonne est chargé de l'application du présent arrêté dont une copie sera transmise au commettant, M. Bernard BESSIERE, et au garde particulier, M. Alain CORCY, ainsi qu'à M. le Président de la fédération départementale de la chasse, à M. le Chef du service départemental de la Vendée de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et à M. le Chef d'escadron commandant la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne. Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Les Sables d'Olonne, le 6 octobre 2009
Pour le préfet de la Vendée et par délégation,
Le sous-préfet
Béatrice LAGARDE

Arrêté n° 334/SPS/09 portant agrément d'un garde-chasse particulier

LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1^{er} : M. Alain CORCY né le 16 janvier 1949 à Mitry-Mory (77) domicilié 13 Rue des Genêts à Champ Saint Père est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous les délits et contraventions dans le

domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. M. Christian BOURON sur les territoires de la commune de Champ Saint Père.

Article 2 : Le plan des territoires concernés et la commission sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Alain CORCY doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel il va exercer ses fonctions.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Alain CORCY doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet des Sables d'Olonne ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le sous-préfet des Sables d'Olonne est chargé de l'application du présent arrêté dont une copie sera transmise au commettant, M. Christian BOURON, et au garde particulier, M. Alain CORCY, ainsi qu'à M. le Président de la fédération départementale de la chasse, à M. le Chef du service départemental de la Vendée de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et à M. le Chef d'escadron commandant la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne. Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Les Sables d'Olonne, le 6 octobre 2009
Pour le préfet de la Vendée et par délégation,
Le sous-préfet
Béatrice LAGARDE

Arrêté n° 334/SPS/09 portant agrément d'un garde-chasse particulier

LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
A R R E T E

Article 1^{er} : M. Alain CORCY né le 16 janvier 1949 à Mitry-Mory (77) domicilié 13 Rue des Genêts à Champ Saint Père est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous les délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. M. Christian BOURON sur les territoires de la commune de Champ Saint Père.

Article 2 : Le plan des territoires concernés et la commission sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Alain CORCY doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel il va exercer ses fonctions.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Alain CORCY doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet des Sables d'Olonne ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le sous-préfet des Sables d'Olonne est chargé de l'application du présent arrêté dont une copie sera transmise au commettant, M. Christian BOURON, et au garde particulier, M. Alain CORCY, ainsi qu'à M. le Président de la fédération départementale de la chasse, à M. le Chef du service départemental de la Vendée de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et à M. le Chef d'escadron commandant la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne. Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Les Sables d'Olonne, le 6 octobre 2009
Pour le préfet de la Vendée et par délégation,
Le sous-préfet
Béatrice LAGARDE

Arrêté n° 356/SPS/09 portant agrément d'un garde-chasse particulier

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
A R R E T E**

Article 1^{er} : M. Eric PENISSON né le 4 septembre 1965 à La Garenne-Colombes (92) domicilié au lieudit « Les Rallières » à Challans est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous les délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Emile VRIGNAUD sur les territoires des communes de Challans, Soullans et La Garnache.

Article 2 : Le plan des territoires concernés et la commission sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, M Eric PENISSON doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel il va exercer ses fonctions.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M Eric PENISSON doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet des Sables d'Olonne ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le sous-préfet des Sables d'Olonne est chargé de l'application du présent arrêté dont une copie sera transmise au commettant, M. Emile VRIGNAUD, et au garde particulier, M. M Eric PENISSON, ainsi qu'à M. le Président de la fédération départementale de la chasse de la Vendée et à M. le Chef d'escadron commandant la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne. Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

**Les Sables d'Olonne, le 6 novembre 2009
Pour le préfet de la Vendée et par délégation,
Le sous-préfet
Béatrice LAGARDE**

Arrêté n° 362/SPS/09 portant agrément d'un garde-chasse particulier

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
A R R E T E**

Article 1^{er} : M. Michel BRAY né le 17 décembre 1938 à Puybelliard (85) domicilié 2 Rue des Aubiers à la Mothe-Achard est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous les délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. René GOUJON sur les territoires des communes d'Olonne sur Mer, Sainte Foy, Avrillé et Champ Saint Père.

Article 2 : Le plan des territoires concernés et la commission sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Michel BRAY doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel il va exercer ses fonctions.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Michel BRAY doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet des Sables d'Olonne ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le sous-préfet des Sables d'Olonne est chargé de l'application du présent arrêté dont une copie sera transmise au commettant, M. René GOUJON, et au garde particulier, M. Michel BRAY, ainsi qu'à M. le Président de la fédération départementale de la chasse et à M. le Chef d'escadron commandant la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne. Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Les Sables d'Olonne, le 17 novembre 2009
Pour le préfet de la Vendée et par délégation,
Pour le sous-préfet, Le secrétaire général
Franck DUGOIS

Arrêté n° 366/SPS/09 portant agrément d'un garde-chasse particulier

LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1^{er} : M. Bernard SOINNE né le 25 AOÛT 1961 0 Noyon (60) domicilié 27 Rue Clorin Leboeuf à Saint Besnoist sur Mer est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous les délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Antoine GROLIER, président de la société de chasse la « Chantegrives », sur les territoires des communes du Givre et de Saint Vincent sur Graon.

Article 2 : Le plan des territoires concernés et la commission sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Bernard SOINNE doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel il va exercer ses fonctions.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Bernard SOINNE doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet des Sables d'Olonne ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le sous-préfet des Sables d'Olonne est chargé de l'application du présent arrêté dont une copie sera transmise au commettant, M. Antoine GROLIER, et au garde particulier, M. Bernard SOINNE, ainsi qu'à M. le Président de la fédération départementale de la chasse et à M. le Chef d'escadron commandant la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne. Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Les Sables d'Olonne, le 17 novembre 2009
Pour le préfet de la Vendée et par délégation,
Pour le sous-préfet, Le secrétaire général
Franck DUGOIS

Arrêté n° 367/SPS/09 portant agrément d'un garde-chasse particulier

LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1^{er} : M. Bernard SOINNE né le 25 août 1961 à Noyon (60) domicilié 27 Rue Clorin Leboeuf à Saint Besnoist sur Mer est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous les délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. René BRASSEUR, président de la société de chasse de Saint Benoist sur Mer, sur les territoires des communes d'Angles, la Jonchère, Saint Benoist sur Mer et Saint Cyr en Talmondais.

Article 2 : Le plan des territoires concernés et la commission sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Bernard SOINNE doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel il va exercer ses fonctions.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Bernard SOINNE doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet des Sables d'Olonne ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement

compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le sous-préfet des Sables d'Olonne est chargé de l'application du présent arrêté dont une copie sera transmise au commettant, M. René BRASSEUR, et au garde particulier, M. Bernard SOINNE, ainsi qu'à M. le Président de la fédération départementale de la chasse et à M. le Chef d'escadron commandant la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne. Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Les Sables d'Olonne, le 17 novembre 2009
Pour le préfet de la Vendée et par délégation,
Pour le sous-préfet, Le secrétaire général
Franck DUGOIS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

ARRETE n° APDSV-09-0168 concernant les mouvements des animaux de l'espèce ovine

**LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRETE**

Article 1 : Aux fins du présent arrêté, on entend par :

Exploitation : tout établissement, toute construction, ou dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. La présente définition concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement, y compris les marchés.

Détenteur : toute personne physique ou morale responsable d'animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs.

Article 2 : La détention d'ovins par toute personne non déclarée à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article R.* 653-31 du code rural, est interdite dans le département de la Vendée.

Article 3 : Le transport d'ovins vivants est interdit dans le département de la Vendée, sauf dans les cas suivants :

- le transport à destination des abattoirs agréés ainsi qu'à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires ;
- le transport entre deux exploitations dont le détenteur des animaux a préalablement déclaré son activité d'élevage à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article R.* 653-31 du code rural. Le passage des animaux par des centres de rassemblement est également autorisé si ces derniers sont déclarés à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage.
- Le transport à des fins d'échanges internationaux.

Dans tous les cas, le transport s'effectue sans préjudice des dispositions réglementaires relatives à la lutte contre la fièvre catarrhale ovine en vigueur au moment de ce transport

Article 5 : L'abattage est interdit hors des abattoirs agréés conformément à l'article R*214-73 du code rural.

Article 6 : Le présent arrêté s'applique du vingt quatre novembre 2009 au trente novembre 2009 inclus.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement des Sables d'Olonne, le sous-préfet de l'arrondissement de Fontenay-le Comte, le directeur de cabinet, le directeur départemental des services vétérinaires, le directeur départemental de la sécurité publique, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Vendée, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Roche sur Yon, le 17 novembre 2009

P/Le Préfet et par délégation,

**Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Didier BOISSELEAU**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

ARRETE N° 09 - DDEA - 367

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d' Honneur
Officier de l' Ordre National du Mérite**

ARRETE

Article 1er : Le projet de distribution électrique « LP : Le Soleil Levant (tranche 1) » sur le territoire de la commune susvisée est approuvé.

Article 2 : Le Syndicat Départemental d' Energie et d' Equipement de la Vendée est autorisé à exécuter les ouvrages, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel modifié du 17 mai 2001, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 3 : Un accord de voirie ainsi que les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

Article 4 : Le maître d'ouvrage se conformera aux prescriptions techniques émises par la subdivision de l'Équipement et de l' Agriculture de Challans

Article 5 : Le Syndicat Départemental d' Énergie et d' Équipement de la Vendée devra, en application de l'article 55 du décret modifié du 29 juillet 1927, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

M. le Maire de La Garnache

M. le Directeur de France Télécom – URR/DR/DICT – Nantes

M. le Chef de subdivision de l'équipement et de l'agriculture de Challans

M. le Chef de l'agence routière départementale de Challans

MM. les propriétaires ou concessionnaires de toutes canalisations touchées par les travaux.

Article 6 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et ne préjuge pas des éventuelles autorisations nécessaires en application du code de l'urbanisme.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur départemental de l'Équipement et de l' Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au Syndicat Départemental d' Énergie et d' Équipement de la Vendée, ainsi qu'à :

M. le Directeur de ERDF Groupe Ingénierie Vendée

M. le Maire de La Garnache

M. le Directeur de France Télécom URR/DR/DICT - Nantes

M. le Président de la Chambre d' Agriculture de la Vendée

M. le Chef du Service Départemental de l' Architecture et du Patrimoine

Mme le Chef du Service Archéologique Départemental

M. le Directeur Régional de l' Environnement, de l' Aménagement et du Logement - Nantes

La Roche sur Yon le 17 novembre 2009

le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture

Pour le directeur empêché, le responsable de SARN /SRTD

Sébastien HULIN

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

**ARRÊTÉ DDTEFP 2009-006 PORTANT DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION
PARITAIRE D'HYGIÈNE, DE SÉCURITÉ ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL EN
AGRICULTURE DE LA VENDÉE**

**LE PREFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
ARRÊTÉ**

Article 1 : La Commission Paritaire d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail en agriculture de la Vendée comprend les membres suivants :

EN QUALITÉ DE REPRÉSENTANTS DES EMPLOYEURS :

Titulaires

M. Michel BRIDONNEAU
entrepreneur des Territoires
La Raisinière
85560 LONGEVILLE SUR MER
M. Philippe HÉRISSON-GARIN
arboriculteur
Vergers des Rouillères
85240 FOUSSAIS PAYRÉ
M. Sylvère LAMARCHE
ostréiculteur
12bis rue Jean-Jacques
85460 L'AIGUILLON SUR MER

M. Lionel VRIGNON
paysagiste
La Malbrande
85440 TALMONT SAINT HILAIRE

Suppléants

M. Jacky RUAUDEL
entrepreneur des Territoires
3 rue Vigne ronde
85110 SIGOURNAIS
Mme Caroline DEPRESZ
arboricultrice
Bellone
85450 SAINTE RADÉGONDE DES NOYERS

M. Michel BLANDINEAU
paysagiste
ZA rue des Frênes
85300 SOULLANS

EN QUALITÉ DE REPRÉSENTANTS DES SALARIÉS :

Titulaires

M. Patrice CHAIGNEAU (CFDT), salarié de CUMA,
10 place de la Fabrice
85700 MONTOURNAIS
M. Antoine AUGUIN (FO), salarié d'un centre équestre,
75 rue du Plessis
85420 BOUILLÉ COURDAULT
M. James GRIMAUD (CGT), salarié de scierie,
Vildé – 14 rue des Farfadets
85110 CHANTONNAY
M. Philippe POIREL (CFE/CGC), cadre bancaire,
La Birocherie
31 route des Brochets
85230 BOUIN

Suppléants

M. Dominique BOUHIER (CFDT), salarié de pépinières
15 Le Nizeau
85770 VIX

M. François THIEBAUT (CFE/CGC), cadre bancaire,
31 rue Jean Robin
85200 FONTENAY LE COMTE

Article 2 : Sont, en outre, désignés en qualité de membres consultatifs, sur proposition du Directeur Général Adjoint de la Fédération des MSA LOIRE-ATLANTIQUE et VENDÉE :

- . M. le Docteur Jean-Luc MARY, Médecin du Travail,
- . M. Michel EGRON, Technicien Conseil de Prévention.

Article 3 : La durée du mandat est fixée à quatre ans.

Article 4 : La présidence, tournante, sera alternativement assurée par un représentant du collège des employeurs ou un représentant du collège des salariés, par mandat d'un an.

Article 5 : Le secrétariat sera assuré, pendant cette même période d'un an, par un représentant de l'autre collège.

Article 6 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 13 novembre 2009

**Le Préfet,
Thierry LATASTE**

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DES PAYS DE LA LOIRE

ARRETE portant délégation de signature

**Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation des Pays de la Loire,**

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Madame Françoise COATMELLEC, en qualité de directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Vendée, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions dévolues à son service par le présent arrêté :

A - Toutes correspondances de caractère strictement technique ou de gestion courante :

* de celles destinées :

- aux parlementaires,
- au Président du Conseil Général et aux Conseillers Généraux,
- aux Maires,

* de lettres-circulaires destinées aux élus.

B - Toutes décisions ou actes dans les matières suivantes :

- | | |
|--|-----------------------------|
| 1 - Réception et contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics de santé (EPS) et participants au service public hospitalier (PSPH) à l'exception de celles portant sur les matières énumérées aux 1° 3° 4° 7° et 11° de l'art. L 6143-1 du code de la santé publique. Demeure réservée à la signature du directeur de l'ARH la décision de déférer la délibération au Tribunal Administratif (1° de l'article L.6143-4 du CSP). | Art. L 6143-4
du C.S.P. |
| 2 - Substitution à l'ordonnateur défaillant d'un établissement public de santé, pour le mandatement d'une dépense ou le recouvrement d'une recette régulièrement inscrite dans les comptes de l'établissement. | Art. L 6145-3
du C.S.P. |
| 3 - Mise en œuvre de la procédure d'inscription et de mandatement d'office d'intérêts moratoires régulièrement dus par un établissement public de santé, y compris la modification de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses. | Art. L 6145-5
du C.S.P. |
| 4 - Tout arrêté portant modification de la composition nominative des conseils d'administration des établissements publics de santé, dès lors que ces modifications sont substitutives et/ou de droit. | Art. R 6143-14
du C.S.P. |
| 5 - Décision conférant l'honorariat aux membres des conseils d'administrations des établissements publics de santé, à l'exception des décisions de refus. | Art. R 6141-20
du C.S.P. |
| 6 - Publication des décisions et délibérations réglementaires de la Commission Exécutive et du Directeur de l'A.R.H. au bulletin des actes administratifs de la Préfecture du département et de la région à l'exception de celles relevant de l'application de l'art. L 6122-10 du Code de la Santé Publique. | Art. R 6115-7
du C.S.P. |
| 7 - Tous actes de réception, instruction, des demandes de conclusion de contrats de concession du service public hospitalier à l'exclusion de :
l'approbation expresse du contrat de concession
(Art. R 6161-24)
des décisions de renouvellement ou de prorogation exceptionnelle des concessions en vigueur
(Art. R 6161-26 et R 6161-27). | Art. L.6161-14
du C.S.P. |
| 8 - Organisation des visites de conformité (mentionnées au 2° alinéa de l'art L 6122-4) et notification de leurs résultats ;
Demeurent toutefois réservées à la signature du Directeur de l'ARH les notifications des résultats négatifs de ces visites de conformités. | Art. L.6122-4
du C.S.P. |

Article 2 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation conserve la possibilité d'évoquer toute affaire de sa compétence lorsqu'il l'estime opportun.

Le directeur départemental rend compte périodiquement des décisions intervenues dans les domaines où il a délégation.

Article 3: En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise COATMELLEC, en qualité de directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Vendée, la délégation de signature qui lui est accordée par le présent arrêté sera exercée par :

- Madame Marie-Line PUJAZON, directrice-adjointe de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales,
- Madame Stéphanie CLARACQ, inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale, responsable du pôle santé,
- Monsieur Loïc ADAM, inspecteur de l'action sanitaire et sociale,
- Madame le Dr Sylvie CAULIER, médecin inspecteur de santé publique.

Article 4 : Le présent arrêté abroge l'arrêté N° 539ter/2009/85 en date du 2 octobre 2009 et toute disposition contraire

Article 5 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et de la préfecture du département de la Vendée.

Nantes, le 13 novembre 2009.

**La Directrice suppléante
Marie-Hélène NEYROLLES**

Reproduction des textes autorisée sous réserve de la mention d'origine

Préfecture de la Vendée
